

Décision n° 2008-0640
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 5 juin 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société Verizon France
(numéros de la forme 09 7B PQ MC DU et 09 8B PQ MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Verizon France (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-2113 en date du 28 juillet 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1086 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 ouvrant la tranche de numéros 09 7B PQ MC DU à l'attribution ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu la décision n° 06-0604 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 13 juin 2006 dédiant les numéros de la forme 09 6B PQ MC DU et 09 8B PQ MC DU pour la fourniture de services de communications interpersonnelles ;

Pour les motifs suivants : La présente décision s'inscrit dans le cadre défini par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005, qui dédie la tranche commençant par 09 aux numéros non géographiques des services de communications interpersonnelles. Cette décision est sans préjudice des prérogatives de l'Autorité au titre de ses compétences définies par la section "Dispositions relatives aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du

secteur des communications électroniques (articles L.37-1 à L.38-3 du Code des postes et communications électroniques)".

Vu l'envoi de la société Verizon France reçu le 28 mai 2008 ;

Après en avoir délibéré le 5 juin 2008 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Numéros de la forme
09 70 06 MC DU	09 70 62 MC DU
09 70 29 MC DU	09 70 63 MC DU
09 70 32 MC DU	09 71 70 MC DU
09 70 60 MC DU	09 82 10 MC DU
09 70 61 MC DU	09 82 11 MC DU

sont attribués, jusqu'au 5 juin 2028, à la société Verizon France (Siren : 398 517 169) pour la fourniture d'un service de communications interpersonnelles.

Article 2 - La société Verizon France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Verizon France adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 5 juin 2008

Le Président

Paul Champsaur